

Règlement intérieur

Objet :

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène ainsi qu'à la discipline à adopter au bon fonctionnement de l'École de Conduite du Léman.
Il s'applique à l'ensemble des élèves inscrits.

Évaluation :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation du niveau de l'élève, obligatoire en début de formation. A la suite de cette évaluation, l'établissement délivre un prévisionnel du nombre minimal de leçons de conduite, le volume de leçons de conduite effectives en circulation ne pouvant être inférieur à 20 heures en boîte manuelle et à 13 heures en boîte automatique. L'élève peut accepter ou non le volume d'heure proposé, néanmoins il doit obligatoirement signer le contrat de formation.

Article 1 :

L'École de Conduite du Léman applique les règles d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière selon l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 :

Tout élève inscrit à l'École de Conduite du Léman s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement sans restriction, à savoir :

- respecter l'ensemble du personnel de l'école de conduite
- respecter le matériel fourni (boîtiers du code, livrets, affiches)
- respecter les locaux et le mobilier (murs, chaises, tables, panneaux d'affichage)
- respecter les règles d'hygiène personnelle et avoir une attitude adaptée à l'apprentissage de la conduite (une tenue vestimentaire adéquate et confortable (chaussures à hauts talons, tongs et mules sont interdites)
- respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement des séances en cours
- respecter le silence dans la salle de code et pendant les cours ; tout appareil électronique (téléphone portable, tablette tactile, MP3, autre...) doit être éteint durant les séances de code et les cours de conduite.
- il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement et dans les véhicules écoles ; il est également interdit de consommer toutes boissons ou produits pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments ...) Les élèves ayant consommé ce type de produits ne seront pas acceptés dans l'établissement ni dans les voitures écoles
- il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules écoles
- il est interdit d'utiliser le matériel audiovisuel et informatique sans y avoir été invité

Article 3 :

L'accès à la salle de code n'est autorisé qu'aux élèves inscrits dans l'établissement, ayant signé le contrat de formation et effectué le premier règlement correspondant.

Article 4 :

Aucun accompagnant n'est autorisé dans les salles de formation ni dans les véhicules écoles à l'exception des rendez-vous pédagogiques.

Article 5

Pour le bon déroulement de l'apprentissage, l'élève s'engage à suivre la séance du code jusqu'à la fin de la correction. Il peut, exceptionnellement et pour une raison valable, demander de quitter un cours de code effectué par un enseignant avec son autorisation.

Article 6 :

Les séances du code s'effectuent durant les horaires d'ouverture du bureau ; au regard du nombre de places limitées et définies par arrêté préfectoral, l'École de Conduite du Léman se réserve le droit de refuser l'accès à la salle de code si l'effectif est atteint. Le nombre d'élève est limité au nombre de chaises disponibles. En cas de forte affluence le nombre de séances est limité à deux heures par demi-journée et par élève.

Article 7 :

Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables* à l'avance sera considérée comme due. Toute prestation non prise sera reportée et facturée au tarif en vigueur, sauf cas de force majeur ou maladie, et sur présentation d'un justificatif.

Lorsque l'École de Conduite du Léman n'est pas en mesure d'assurer une leçon, elle s'engage à fournir un report du cours manqué au choix de l'élève dans les disponibilités du planning.

* Les heures ouvrables mentionnées ci-dessus sont les jours correspondant aux horaires d'ouverture du bureau et excluent les dimanches et jours fériés..

Article 8 :

Tout enregistrement audio et/ou vidéo des leçons de conduite, cours de code et examens par un élève ou candidat est interdit.

Article 9 :

L'élève s'engage à prendre connaissance des informations utiles lui destinées, affichées sur la porte d'entrée de l'agence, dans la salle de code, sur les tableaux d'affichage (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.)

Article 10 :

Le livret d'apprentissage est sous la responsabilité de l'élève. Il devra obligatoirement le présenter à chaque leçon de conduite et pour la formation AAC, lors de l'examen pratique . En cas de contrôle des forces de l'ordre, les conséquences de l'absence ou de la perte du livret d'apprentissage seront imputables à l'élève ou à son représentant légal.

Article 11 :

Le déroulement type d'un cours de conduite est le suivant :

- 5 à 10 min : l'installation au poste de conduite et détermination de l'objectif de travail,
- 45 à 50 min : conduite effective et le cours,
- 5 à 10 min : bilan de la séance et le suivi de l'élève au bureau ou en véhicule

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (trafic soutenu, conditions météorologies défavorables) ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 12 :

L'accès aux examens est conditionné par le nombre de places attribuées par la préfecture à l'École de conduite du Léman

Article 13 :

L'élève peut se présenter à l'examen théorique ou pratique :

- après avoir terminé le programme de formation
- après l'avis favorable des enseignants
- après avoir soldé son compte au minimum 8 jours ouvrables avant la date d'examen.

Tout candidat souhaitant se présenter à l'examen du permis contre l'avis défavorable de l'équipe enseignante, se verra accompagné à l'épreuve après signature d'une décharge.

Article 14 :

L'École de Conduite du Léman s'engage à former l'élève à la conduite et à la sécurité routière, elle ne s'engage pas à garantir le résultat favorable à l'examen et l'obtention du permis.

Article 15 :

La demande de fabrication du permis de conduire est à la charge de l'élève. L'établissement s'engage à fournir au nouveau conducteur les informations concernant cette démarche.

Article 16 :

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité apprécié par les membres de la direction faire l'objet de sanctions :

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension temporaire
- exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions de suspension temporaire ou d'exclusion feront l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'élève ou, le cas échéant, à son représentant légal.

En cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité de son personnel ou à celle des autres élèves, l'École de Conduite du Léman pourra avant toute notification écrite de la sanction, interdire l'accès à ses locaux à l'auteur des faits précités.

Fait à Thonon le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour accord »